

**N° 72 / 2022**  
**du 19.05.2022**  
**Numéro CAS-2021-00080 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-neuf mai deux mille vingt-deux.**

**Composition:**

Roger LINDEN, président de la Cour,  
Théa HARLES-WALCH, conseiller à la Cour de cassation,  
Christiane JUNCK, conseiller à la Cour de cassation,  
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean ENGELS, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier avocat général,  
Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre:**

**L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA**, représentée par le directeur, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**demanderesse en cassation,**

**comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS**, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour,

**et:**

**1) la société anonyme X),**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Nikolaus BANNASCH**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**2) l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE**, établie et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 12, rue Erasme, représentée par le conseil

d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F1474, prise en sa qualité de représentante au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie de droit allemand A) avec siège à \_\_\_\_\_,

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître François PRUM,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

---

Vu le jugement attaqué, numéro 3170/20, rendu le 2 décembre 2020, sous les numéros L-CIV-634/16 et L-CIV-526/19 du rôle par le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et en dernier ressort ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 29 juin 2021 par l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA (ci-après « l'AEDT ») à la société anonyme X) (ci-après « la société X ») et à l'association sans but lucratif BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE, (ci-après « le BUREAU LUXEMBOURGEOIS ») déposé le 15 juillet 2021 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 août 2021 par la société X) à l'AEDT, déposé le 9 août 2021 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 18 août 2021 par le BUREAU LUXEMBOURGEOIS à la société X) et à l'AEDT, déposé le 23 août 2021 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER.

### **Sur les faits**

Par jugement numéro 3170/20, rendu le 2 décembre 2020, le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile et statuant en dernier ressort, a condamné le BUREAU LUXEMBOURGEOIS à payer à la société X) la somme correspondant au montant non réglé de la TVA ayant grevé le coût de la réparation effectuée par la société X) elle-même sur un bien lui appartenant, endommagé par un tiers. Le jugement a été déclaré commun à l'AEDT.

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Le représentant du parquet général conclut à l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de l'AEDT.

La partie demanderesse en cassation est sans intérêt à critiquer une décision qui, peu importe sa motivation, ne lui fait pas grief.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable.

**Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure:**

Il serait inéquitable de laisser à charge de la société X) l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne la demanderesse en cassation à payer à la société anonyme X) une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Nikolaus BANNASCH, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Roger LINDEN en présence du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général  
dans l'affaire de cassation  
Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA  
contre  
la société anonyme X) S.A.  
en présence de l'association sans but lucratif  
Bureau luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents  
d'Automobile**

---

Le pourvoi en cassation, introduit par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'AEDT) par un mémoire en cassation signifié le 29 juin 2021 aux parties défenderesses en cassation et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 15 juillet 2021, est dirigé contre un jugement n°3170/20 rendu par le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort, en date du 2 décembre 2020 (n° L-CIV-634/16 et n° L-CIV-526/19 du rôle). Ce jugement ne semble pas avoir été signifié à la demanderesse en cassation.

Le pourvoi en cassation a dès lors été interjeté dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

La partie défenderesse X) S.A. a signifié un mémoire en réponse le 3 août 2021 et elle l'a déposé au greffe de la Cour le 9 août 2021.

Ayant été signifié et déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification du mémoire en cassation, conformément aux articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885, ce mémoire est à considérer comme recevable.

La partie défenderesse Bureau luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile a signifié un mémoire en réponse le 18 août 2021 et elle l'a déposé au greffe de la Cour le 23 août 2021.

Ayant été signifié et déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification du mémoire en cassation, conformément aux articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885, ce mémoire est à considérer comme recevable.

## Les faits et antécédents

En date du 17 décembre 2012 E) a endommagé avec sa voiture une armoire de branchement de la société anonyme X) S.A. (ci-après « la société X) »). La société X) a procédé elle-même à la réparation et a adressé au chauffeur responsable une facture d'un montant de 2.087,33.- euros, mais elle ne s'est vu rembourser que le montant de 1.815,07 euros et n'a pas reçu indemnisation du montant correspondant à la TVA.

Par exploit d'huissier de justice du 17 août 2016, la société X) a fait citer l'association sans but lucratif Bureau luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile ASBL (ci-après « le Bureau Luxembourgeois ») devant le tribunal de paix de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer le montant de 272,26.- euros avec les intérêts, et pour la voir condamner à payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Par exploit d'huissier de justice du 14 août 2019, la société X) a fait citer l'AEDT devant le tribunal de paix aux fins de se voir déclarer commun le jugement à intervenir.

En date du 2 décembre 2020, le tribunal de paix de Luxembourg a rendu un jugement dont le dispositif se lit comme suit :

*« p r o n o n c e la jonction des affaires inscrites sous les numéros L-CIV-634/16 et L-CIV-526/19 du rôle,*

*r e ç o i t la demande principale et la demande reconventionnelle en la forme,*

*d é c l a r e la demande principale de la société anonyme X) S.A. fondée,*

*partant,*

*c o n d a m n e le BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE ASBL à payer à la société anonyme X) S.A. la somme de 272,26.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 27 juin 2014, jusqu'à solde,*

*d é c l a r e non fondée la demande de la société anonyme X) S.A. en paiement d'une indemnité de procédure,*

*d é c l a r e non fondée la demande reconventionnelle du BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE ASBL en paiement d'une indemnité de procédure,*

*partant,*

*en d é b o u t e,*

*c o n d a m n e le BUREAU LUXEMBOURGEOIS DES ASSUREURS CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILE ASBL aux frais et dépens de l'instance,*

*d é c l a r e le présent jugement commun à L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA. »*

Ce jugement fait l'objet du présent pourvoi.

### **Sur la recevabilité du pourvoi :**

Le pourvoi en cassation a été interjeté par l'AEDT qui était intervenant devant les juges du fond.

*« En cas d'intervention forcée, l'intervenant devant les juges du fond dispose de toutes les voies de recours ouvertes aux parties, puisqu'il ne peut plus agir par voie de tierce opposition. Il peut donc se pourvoir contre l'arrêt qui lui fait grief, alors même qu'aucune condamnation n'aurait été prononcée contre lui. »<sup>1</sup>*

*« Le recours en cassation étant une instance nouvelle, il est soumis, comme toute demande en justice, à la règle traditionnelle « pas d'intérêt, pas d'action ». (...) Le pourvoi en cassation n'est donc recevable, que si la décision attaquée fait grief au demandeur. A défaut, il doit être déclaré irrecevable et cette fin de non-recevoir peut même être soulevée d'office par la Cour de cassation. Seul le procureur général près la Cour de cassation est dispensé de cette condition et est autorisé à se pourvoir dans l'intérêt abstrait de la loi.»<sup>2</sup>*

Le jugement dont pourvoi n'a prononcé aucune condamnation à charge de l'AEDT et a seulement déclaré le jugement intervenu commun à l'AEDT.

Le jugement entrepris a résumé les conclusions de l'AEDT comme suit :

*« L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, pour sa part, fait plaider que la société anonyme X) S.A. serait à considérer comme assujetti à part entière, ceci au regard de la déclaration annuelle de TVA pour l'exercice fiscal 2013 déposée par elle, alors que la société anonyme X) S.A. n'aurait pas effectué d'opérations hors champ d'application de la TVA voire d'opérations dans le champ d'application de la TVA exonérées.*

*De ce fait, elle aurait disposé, conformément à l'article 48 de la loi du 12 février 1979 sur la taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit à déduction complet de la TVA grevant les coûts qu'elle a supportés, dès lors que ces derniers étaient en lien direct et immédiat avec son activité économique taxable en aval voire avec une opération économique spécifique taxable en aval.*

---

<sup>1</sup> Jacques et Louis Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd. 2015/2016, n°42.82, page 178, et arrêt y cité : Civ., 2<sup>e</sup>, 24 mars 1965, Bull.civ. II, n°300

<sup>2</sup> *ibidem*, n°43.09, page 188

*Dans la mesure où la société anonyme X) S.A. a personnellement procédé à la réparation du dommage en cause, il y aurait lieu de constater qu'elle n'a pas sous-traité cette tâche, alors que pour la réparation de son dommage, elle a fait usage de ressources humaines internes, ainsi que de ressources matérielles internes. Un tel procédé serait à qualifier de livraison de biens à soi-même relevant de l'article 13 b) de la loi précitée.*

*Par conséquent, il conviendrait de retenir que la société anonyme X) S.A. est un assujetti à part entière bénéficiant d'un droit à déduction complet de la TVA grevant les coûts supportés qui sont en lien direct et immédiat avec l'activité économique taxable en aval voire avec une opération économique spécifique taxable en aval et qu'à défaut de plus amples renseignements concernant la nature de la réparation effectuée, il y aurait lieu de retenir que la société anonyme X) S.A. a procédé à une livraison de biens à soi-même. Or, une livraison de biens à soi-même ne donnerait pas lieu à une facturation à soi-même avec TVA. Bien que la réparation du dommage en cause constitue une livraison de biens à soi-même, il conviendrait de souligner que l'exception prévue à l'article 13 b) de la loi précitée s'applique, de sorte qu'aucune assimilation à une livraison effectuée à titre onéreux ne pourrait être retenue.*

*L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA fait plaider, dans ce contexte, que si la société anonyme X) S.A. avait sous-traité la réparation du dommage en cause, le sous-traitant aurait facturé cette prestation avec de la TVA, TVA que la société anonyme X) S.A. aurait intégralement déduite, alors que s'agissant de coûts en lien direct et immédiat avec son activité économique taxable en aval.*

*Il y aurait partant lieu de retenir, qu'en l'espèce, la société anonyme X) S.A. n'avait pas l'obligation de procéder à une « autofacturation » avec TVA.*

*L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA soulève également l'absence de lien contractuel entre E) et la société anonyme X) S.A., au motif qu'aucune volonté n'aurait existé dans le chef de l'auteur du dommage d'obtenir une prestation de services voire une livraison de biens, alors qu'il s'agirait d'un contexte relevant uniquement de la responsabilité délictuelle. La réparation du dommage en cause ne relèverait partant pas du champ d'application de la TVA, de sorte que la facture de la société anonyme X) S.A. aurait dû être émise sans TVA.*

*Finalement, elle s'oppose à la nomination d'un consultant en cause et demande à être tenue quitte et indemne de toute condamnation pécuniaire. »*

Il ressort du dispositif du jugement entrepris que l'AEDT n'a pas subi de condamnation pécuniaire, même si, en condamnant le Bureau luxembourgeois au paiement de la TVA facturée par la société X), le tribunal de paix n'a pas suivi les conclusions de l'AEDT.

L'erreur reprochée par l'AEDT dans le cadre du pourvoi en cassation est toutefois une erreur qui lui profite., de sorte que le pourvoi est irrecevable :

*« En revanche chaque fois que l'arrêt attaqué s'est écarté des conclusions du demandeur en cassation, mais que l'erreur qui l'entache profite à celui-ci, le défaut d'intérêt le rend irrecevable à se pourvoir. Ainsi un assuré social est irrecevable à reprocher à un arrêt d'avoir, à la demande de la caisse poursuivante, validé contre lui une contrainte pour une somme inférieure à celle pour laquelle elle avait été déclarée exécutoire. De même, le débiteur qui fait l'objet d'une saisie immobilière n'est pas recevable à contester la décision qui a reporté la date de l'audience adjudication au-delà de quatre mois. Et un créancier n'est pas recevable à contester un jugement constatant la vente amiable de l'immeuble saisi si cette vente a permis le désintéressement intégral de tous les créanciers. »<sup>3</sup>*

Il découle du dispositif du jugement entrepris que le Bureau luxembourgeois a été condamné à payer à la société X) la somme de 272,26.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 27 juin 2014, jusqu'à solde. Il ressort des motifs du jugement que ce montant était réclamé au titre de la TVA qui serait due sur la facture de réparation. L'AEDT a contesté que cette facture relève du champ d'application de la TVA et a fait valoir que la société X) aurait dû exercer son droit à déduction. L'AEDT n'a donc fait valoir aucune créance fiscale, mais elle a, au contraire, contesté l'existence d'une telle créance.

L'erreur commise (si erreur il y a) profite partant à l'AEDT qui n'a partant subi aucun grief.

Le pourvoi de l'AEDT vise à obtenir une correcte application de la législation en matière de TVA. Or, pareil pourvoi s'analyse en un pourvoi dans l'intérêt abstrait de la loi, qui est réservé au seul procureur général près la Cour de cassation.<sup>4</sup>

### **Conclusion**

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur Général d'Etat,  
Le premier avocat général

Marie-Jeanne Kappweiler

---

<sup>3</sup> *ibidem*, n°43.43, page191, et jurisprudences y citées

<sup>4</sup> Jacques et Louis Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 5e éd. 2015/2016, n°43.09, page188

